

**No. 35848**

---

**Latvia  
and  
Czech Republic**

**Convention between the Republic of Latvia and the Czech Republic for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital. Riga, 25 October 1994**

**Entry into force:** *1 January 1996 by notification, in accordance with article 28*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Latvia, 26 July 1999*

---

**Lettonie  
et  
République tchèque**

**Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République tchèque. Riga, 25 octobre 1994**

**Entrée en vigueur :** *1er janvier 1996 par notification, conformément à l'article 28*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Lettonie, 26 juillet 1999*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF LATVIA AND THE CZECH  
REPUBLIC FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE  
PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON  
INCOME AND ON CAPITAL

The Republic of Latvia and the Czech Republic,

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

Have agreed as follows:

*Article 1. Personal Scope*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

*Article 2. Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) In the Republic of Latvia:

- (i) The profits tax (*pehmas nodoklis*);
- (ii) The personal income tax (*iedzivotaju ienakuma nodoklis*);
- (iii) The property tax (*ipasuma nodoklis*);  
(hereinafter referred to as "Latvian tax");

b) In the Czech Republic:

- (i) The tax on income of individuals (*dan z prijmu fyzickych osob*);
- (ii) The tax on income of legal persons (*dan z prijmu pravnickyh osob*);
- (iii) The tax on immovable property (*dan z nemovitosti*);  
(hereinafter referred to as "Czech tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

*Article 3. General Definitions*

For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) The term "Latvia" means the Republic of Latvia and, when used in the geographical sense, means the territory of the Republic of Latvia and any other area adjacent to the territorial waters of the Republic of Latvia within which, under the laws of the Republic of Latvia and in accordance with international law, the rights of Latvia may be exercised with respect to the sea bed and its sub-soil and their natural resources;

b) The term "the Czech Republic" means the territory of the Czech Republic on which, under the Czech legislation and in accordance with the international law, the sovereign rights of the Czech Republic may be exercised;

c) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Latvia or the Czech Republic, as the context requires;

d) The term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

f) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g) The term "national" means:

(i) Any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) Any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

h) The term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

i) The term "competent authority" means:

(i) In the case of Latvia, the Minister of Finance or his authorised representative;

(ii) In the case of the Czech Republic, the Minister of Finance or his authorised representative.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

*Article 4. Resident*

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature. However, this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

For the purposes of this Convention, the Government of a Contracting State, its political subdivisions and local authorities thereof will be considered to be a resident of that Contracting State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) He shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) If the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) If he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) If he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement and determine the mode of application of the Convention to such person.

#### *Article 5. Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) A place of management;

b) A branch;

c) An office;

d) A factory;

e) A workshop, and

f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:

a) A building site, a construction, assembly or installation project or a supervisory or consultancy activities connected therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than nine months;

b) The furnishing of services, including consultancy or managerial services, by an enterprise of a Contracting State through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue in the territory of

the other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate six months within any twelve-month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) The use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise;

f) The maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person -- other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies -- is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

#### *Article 6. Income from Immovable Property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, any option or similar right to acquire immovable property, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company entitles the owner of such shares or corporate rights to the enjoyment of immovable property held by the company, the income from direct use, letting, or use in any other form of such right to enjoyment may be taxed in the Contracting State in which the immovable property is situated.

5. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

#### *Article 7. Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. The expenses to be allowed as deductions by a Contracting State include only expenses that are deductible under the domestic laws of that State.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

#### *Article 8. Shipping and Air Transport*

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

#### *Article 9. Associated Enterprises*

Where

a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

#### *Article 10. Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of these limitations.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

#### *Article 11. Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and derived and beneficially owned by the Government of the other Contracting State, including political subdivisions and local authorities thereof, the Central Bank or any financial institution wholly owned by that Government, or interest derived on loans guaranteed by that Government, shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtors profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.



5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

#### *Article 12. Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively con-

nected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

#### *Article 13. Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State or shares in a company the assets of which consist mainly of such property may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

#### *Article 14. Independent Personal Services*

Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State, but only so much of it as is attributable to that fixed base. For the purposes of this paragraph, an individual who is present in a Contracting State for

at least 183 days in any twelve-month period commencing or ending in a fiscal year shall be deemed to have a fixed base in that State in that year.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

*Article 15. Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if all the following conditions are met:

a) The recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State may be taxed in that State.

*Article 16. Directors' Fees*

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any other similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

*Article 17. Artistes and Sportsmen*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities exercised in a Contracting State by an entertainer or a sportsman if the visit to that State is wholly or mainly supported by public funds of the other Contracting State, or a political subdivision or a local authority thereof.

*Article 18. Pensions*

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, and the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions paid and other benefits, whether periodic or lump-sum compensation, granted under the social security legislation of a Contracting State or under any public scheme organized by a Contracting State for social welfare purposes shall be taxable only in that State.

*Article 19. Government Service*

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or an agency thereof or an entity wholly owned by such State, subdivision or authority, to an individual in respect of dependent personal services rendered to that State or subdivision or authority, agency or entity shall be taxable only in that State.

b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) Is a national of that State; or

(ii) Did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or an agency thereof or an entity wholly owned by such State, subdivision or authority, to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority, agency or entity shall be taxable only in that State.

b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or an agency thereof or an entity wholly owned by such State, subdivision or authority.

*Article 20. Students, Professors and Researchers*

1. Payments which a student, or an apprentice or trainee who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training re-

ceives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

2. An individual who visits a Contracting State for the purpose of teaching or carrying out research at a university, college or other recognized educational institution in that Contracting State and who is or was immediately before that visit a resident of the other Contracting State, shall be exempted from taxation in the first-mentioned Contracting State on remuneration for such teaching or research for a period not exceeding two years from the date of his first visit for that purpose.

3. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

#### *Article 21. Other Income*

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

#### *Article 22. Capital*

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

#### *Article 23. Elimination of Double Taxation*

1. In the case of a resident of Latvia, double taxation shall be eliminated as follows:

Where a resident of Latvia derives income or owns capital which, in accordance with this Convention, may be taxed in the Czech Republic, unless a more favourable treatment is provided in its domestic law, Latvia shall allow:

a) As a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid thereon in the Czech Republic;

b) As a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid thereon in the Czech Republic.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income or capital tax in Latvia, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in the Czech Republic.

2. In the case of a resident of the Czech Republic, double taxation shall be eliminated as follows:

a) The Czech Republic, when imposing taxes on its residents, may include in the tax base upon which such taxes are imposed the items of income or capital which according to the provisions of this Convention may also be taxed in Latvia, but shall allow as a deduction from the amount of tax computed on such a base an amount equal to the tax paid in Latvia. Such deduction shall not, however, exceed that part of the Czech tax, as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income or the capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Latvia.

b) Where in accordance with any provision of the Convention or the domestic law income derived or capital owned by a resident of the Czech Republic is exempt from tax in the Czech Republic, the Czech Republic may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2, the term tax paid in Latvia and tax paid in the Czech Republic shall be deemed to include any such tax that would have been paid but for an exemption or reduction of tax granted under the laws of Latvia or the laws of Czech Republic for the promotion of economic development.

#### *Article 24. Non-discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation

purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

#### *Article 25. Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

*Article 26. Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public)

*Article 27. Diplomatic Agents and Consular Officers*

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

*Article 28. Entry into Force*

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.

2. This Convention shall enter into force on the date of the latter of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:

a) In respect of taxes withheld at source, on income derived on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force;

b) In respect of other taxes on income, and taxes on capital, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.



*Article 29. Termination*

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving written notice of termination at least six months before the end of any calendar year. In such event, the Convention shall cease to have effect:

a) In respect of taxes withheld at source, on income derived on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the notice is given;

b) In respect of other taxes on income, and taxes on capital, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the notice is given.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention. Done in duplicate at Riga this 25th day of October 1994, in the English language.

For the Republic of Latvia:

ANDRIS PIEBALGS

For the Czech Republic:

IVAN KOCHARNIK

[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
LETTONIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR  
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET SUR  
LA FORTUNE

La République de Lettonie et la République tchèque,

Désireux de conclure une Convention pour éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1. Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont résidentes de l'un ou des deux États contractants.

*Article 2. Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, tous les montants imposés sur le revenu global, sur toute la fortune ou sur les éléments du revenu ou de la fortune y compris les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ainsi que sur les impôts la plus-value du capital.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :

a) Dans la République de Lettonie :

- i) L'impôt sur les bénéfiques;
- ii) L'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- iii) L'impôt sur la propriété,

(ci-après dénommés "l'impôt letton");

b) Dans la République tchèque :

- i) L'impôt sur le revenu des individus;
- ii) L'impôt sur le revenu des personnes morales;
- iii) L'impôt sur la propriété immobilière,

(ci-après dénommés "l'impôt tchèque").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de la signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts

actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

### *Article 3. Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme "Lettonie" signifie la République de Lettonie, et quand il est utilisé dans le sens géographique, le territoire de la République de Lettonie et toute autre région adjacente des eaux territoriales de la République de Lettonie où, conformément au droit international et aux termes de la législation lettone, la Lettonie exerce ses droits souverains à l'égard du fond des mers et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles.

b) Le terme "République tchèque" signifie le territoire sur lequel la République tchèque exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit interne et au droit international.

c) Les termes "un État contractant" et "l'autre État contractant" signifient la Lettonie ou la République tchèque, tel qu'exigé par le contexte.

d) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes .

e) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) Les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

g) Le terme "ressortissant" signifie :

(i) Toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant ;

(ii) Toute personne morale, partenaire ou association dont le statut est fixé par les lois en vigueur dans un État contractant.

h) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) L'expression "autorité compétente" désigne :

i) Pour la Lettonie, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

ii) Pour la République tchèque, le Ministère des finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

*Article 4. Résident*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, du lieu d'immatriculation ou de tout autre critère similaire, à l'exclusion toutefois de toute personne assujettie à l'impôt dans cet État au seul titre des revenus qu'elle tire de sources situées dans ledit État.

Pour l'application de la présente Convention, le Gouvernement d'un État contractant, ses collectivités politiques et administratives locales sont des résidents de l'État contractant.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est déterminée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes devront s'efforcer de régler la question d'un commun accord et déterminer le mode d'application de la Convention à la personne.

*Article 5. Établissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une personne exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

a) Un siège de direction ;

b) Une succursale ;

c) Un bureau ;

d) Une usine ;

e) Un atelier ; et

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" englobe également :

a) Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance ou de consultation s'y exercent mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à neuf mois ;

b) La fourniture de services, notamment en matière de consultation ou de direction, par une entreprise d'un État contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'un autre type de personne engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent sur le territoire de l'autre État contractant pendant une ou des périodes représentant au total plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les activités suivantes ne seront pas considérées comme relevant d'un établissement stable si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou exposition de marchandises appartenant à la personne ;

b) Des marchandises appartenant à la personne sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) Des marchandises appartenant à la personne sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour la personne ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de diffusion d'information, de recherche scientifique ou pour toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour des activités commerciales ou l'exercice combiné des activités mentionnées aux alinéas a à e à condition que l'activité totale de l'établissement stable qui résulte de cet exercice combiné ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne -- autre qu'un agent indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 -- agit au nom d'une entreprise et dispose dans un État contractant du pouvoir qu'elle exerce habituellement de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise sera réputée avoir un établissement stable dans cet État pour toute activité que cette personne exercera pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne restent limitées à celles visées au paragraphe 4 et qui, exercées dans un lieu fixe d'affaires, n'en feraient pas un établissement stable au sens dudit paragraphe. Toutefois, si les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise, il ne sera pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

6. Une personne d'un État contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre État par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jou-

issant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6. Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens qui lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires aux biens immobiliers, le cheptel, l'équipement utilisé pour les exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, toute option ou droit similaire d'acquérir des "biens immobiliers", l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Si la possession d'actions ou d'autres titres d'une société en autorise le possesseur à jouir des biens immobiliers de la société, le revenu tiré de l'usage direct, de la location ou de l'utilisation sous toute autre forme de ce droit de jouissance pourra être imposé dans l'État contractant où est situé le bien immobilier.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### *Article 7. Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il doit être attribué, dans chaque État contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il s'agissait d'une personne dis-

tincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Les dépenses devant être admises en déduction par un État contractant sont uniquement celles qui sont déductibles en vertu du droit interne de cet État.

4. Dans la mesure où il est d'usage dans un État contractant de déterminer les bénéfices à attribuer à un établissement stable sur la base d'une répartition de la totalité des bénéfices d'une entreprise entre ses diverses composantes, rien dans le paragraphe 2 du présent article n'empêche l'État contractant intéressé de déterminer les bénéfices assujettis à l'impôt en fonction d'une telle répartition selon l'usage ; toutefois la méthode de répartition adoptée doit permettre d'obtenir un résultat conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice ne devra être imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à un établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### *Article 8. Transports maritimes et aériens*

1. Les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices tirés de la participation à un pool, d'une exploitation en commun ou d'un organisme d'exploitation internationale.

#### *Article 9. Entreprises associées*

Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une personne de l'autre État contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux personnes sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces con-

ditions auraient été réalisés par l'une des personnes mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette personne et imposés en conséquence.

*Article 10. Dividendes*

1. Les dividendes qui sont payés par une société qui est résidente d'un État contractant et dont est bénéficiaire un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est résidente, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement ou indirectement 25 p. cent du capital de la société distributrice ;

b) 15 p. cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants doivent par consentement mutuel s'entendre sur les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans la présente Convention désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres droits à l'exception des créances, ainsi que les revenus ou distribution de parts assimilées aux revenus soumis au régime fiscal de l'État contractant dont la société versant les dividendes ou payant le revenu ou procédant aux distributions est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.



*Article 11. Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. cent de leur montant brut.

Les autorités compétentes des États contractants régleront d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts en provenance d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est le Gouvernement de l'autre État contractant, y compris de l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, la Banque centrale de cet État ou toute autre institution financière relevant totalement de ce Gouvernement, ou les intérêts tirés de prêts garantis par ledit Gouvernement, ne sont pas imposables dans le premier État contractant.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article s'entend des revenus de créances de toute nature assortie ou non de garanties hypothécaires ayant ou non le droit de participer aux bénéfices des débiteurs et notamment des revenus de fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris des primes et des lots attachés à ces titres. Les amendes pour retard de paiement ne sont pas considérées comme des intérêts aux termes du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, et que la créance engendrant les intérêts est effectivement liée audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareils cas, les dispositions applicables sont soit celles de l'article 7, soit celles de l'article 14.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe en relation avec lesquels a été contractée la dette qui est à l'origine du paiement des intérêts, et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 12. Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois ces redevances seront aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne pourra excéder 10 p. cent du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des États contractants pourront arrêter d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques et télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, ou exerce une profession indépendante au moyen d'une base fixe située dans cet autre État, et que le droit ou le bien pour lequel sont payées ces redevances est effectivement lié audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareils cas, les dispositions applicables sont soit celles de l'article 7, soit celles de l'article 14.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe en relation avec lesquels a été contractée l'obligation de paiement des redevances et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareils cas, la partie excédentaire reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions du présent Convention.

#### *Article 13. Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers définis à l'article 6 du présent Convention et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers appartenant à une base fixe dont un résident d'un État contractant pos-

sède dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris ceux provenant de l'aliénation de l'établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de la base fixe en question, sont imposables dans cet État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de biens ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

#### *Article 14. Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tirent d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes ne sont imposables que dans cet État contractant, sauf si cette personne dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose ou disposait de cette base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais uniquement sur la fraction imputable à ladite base fixe. Aux fins du présent paragraphe, une personne physique résidente d'un État contractant qui séjourne dans un État contractant au moins 183 jours dans une période de 12 mois entamée ou échue dans l'exercice fiscal considéré, sera réputée disposée de façon habituelle d'une base fixe dans ce dernier État au cours de l'exercice en question.

2. L'expression "profession libérale" comprend également les activités indépendantes de caractère scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes de médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### *Article 15. Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des États contractants perçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. En ce cas, les rémunérations perçues à ce titre peuvent être imposées dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident de l'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si les conditions suivantes sont remplies:

a) Le bénéficiaire ne séjourne dans l'autre État que pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre État, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe de l'employeur dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

#### *Article 16. Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un organe similaire d'une société résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

#### *Article 17. Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, du présent Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités exercées à titre personnel dans l'autre État contractant en qualité de professionnel du spectacle, acteur de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que musicien, ou sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables dans l'État contractant ou les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au revenu qu'un artiste ou un sportif tire de ses activités dans un État contractant si leur séjour dans cet État est couvert en partie ou entièrement par des fonds publics de l'autre État contractant ou d'une subdivision ou collectivité locale de cet État.

#### *Article 18. Pensions*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations analogues payées à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres prestations, qu'il s'agisse de versements périodiques ou d'une somme en capital, attribuées au titre de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ou au titre de tout autre régime public institué par un État contractant à des fins de protection sociale ne sont imposables que dans cet État.

#### *Article 19. Fonction publique*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou par une entité relevant totalement dudit État, de cette subdivision ou de cette collectivité, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, cette subdivision, collectivité, organisme ou entité ne sont imposables que dans cet État

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident qui :

(i) Possède la nationalité de cet État, ou

(ii) N'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services considérés.

2. a) Les pensions payées à une personne physique par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou l'un de ses organismes ou entités relevant totalement de cet État, cette subdivision ou collectivité soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, à cet organisme ou à cette entité ne sont imposables que dans cet État ;

b) Toutefois, ces pensions ne seront imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique en est résidente et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'activités commerciales exercées par un État contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou l'un de ses organismes ou à une entité relevant totalement de cet État, cette subdivision ou cette collectivité.

#### *Article 20. Étudiants, professeurs et chercheurs*

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est ou qui était immédiatement avant son arrivée dans l'un des États contractants, un résident de l'autre État contractant et qui se trouve dans l'État mentionné en premier à seule fin de poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposable dans cet État, à condition que les sommes proviennent de sources extérieures à cet État.

2. Une personne physique qui se rend dans un État contractant à seule fin d'enseigner ou de faire des recherches dans une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement agréé et qui est ou était, immédiatement avant de rendre dans ledit État un résident de l'autre État contractant, est exonéré d'impôt dans le premier de ces États contractants à l'égard de toute rémunération au titre de cet enseignement ou de ces recherches pendant une période de deux ans à compter du moment où il se rend pour la première fois dans cet État contractant à cette fin.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus tirés de travaux de recherche si lesdits travaux ont été entrepris non pas dans l'intérêt général mais essentiellement pour servir les intérêts particuliers d'une ou de plusieurs personnes spécifiques.

#### *Article 21. Revenus non spécifiés*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas visés par les articles précédent de la présente Convention sont imposables exclusivement dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, ou une profession indépendante au moyen d'une base fixe située dans cet autre État, et que le droit ou le bien générateur de revenus se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareils cas, les dispositions applicables sont celles de l'article 7 ou celles de l'article 14, suivant le cas.

#### *Article 22. Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires ou des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ou encore par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont tous imposables que dans cet État.

#### *Article 23. Élimination de la double imposition*

1. Dans le cas d'un résident de la Lettonie, la double imposition sera évitée de la façon suivante :

Si un résident de Lettonie reçoit des revenus ou possède une fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en République tchèque, la Lettonie accordera , sans préjudice d'une mesure plus favorable prévue par son droit interne :

a) En déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu acquitté à ce titre en République tchèque ;

b) En déduction de l'impôt sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune acquitté en République tchèque.

Toutefois, ces réductions ne peuvent en aucun cas dépasser la part de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune en Lettonie, calculés avant déduction, qui correspond aux revenus ou à la fortune imposables en République tchèque

2. Dans le cas d'un résident de la République tchèque, la double imposition sera évitée de la façon suivante :

a) Lorsqu'elle impose ses résidents, la République tchèque peut faire figurer dans l'assiette de l'impôt, les éléments du revenu ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont également imposables en Lettonie mais admet en déduction du montant de l'impôt ainsi calculé un montant égal à l'impôt acquitté en Lettonie. Toutefois, cette déduction ne peut dépasser la part de l'impôt tchèque calculée avant déduction, qui correspond au revenu ou à la fortune, qui conformément aux dispositions de la présente Convention, est imposable en Lettonie.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention ou de la législation interne, les revenus qu'un résident de la République tchèque perçoit ou la fortune qu'il possède sont exonérés de l'impôt tchèque, la République tchèque peut néanmoins prendre en considération les revenus ou la fortune exemptés pour calculer le montant de l'impôt applicable au reste des revenus ou de la fortune dudit résident.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'expression impôt payé en Lettonie et impôt payé en République tchèque signifie tout impôt qui aurait dû être payé mais qui a fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction selon la législation de la Lettonie ou de la République tchèque pour promouvoir le développement économique.

#### *Article 24. Non-discrimination*

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant, à aucune imposition ou obligation y relative qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation notamment en ce qui concerne la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article premier, la présente disposition s'applique également aux personnes qui ne sont pas résidentes de l'un des États contractants ou des deux.

2. Les établissements stables qu'une entreprise d'un État contractant exploite dans l'autre État contractant ne seront pas imposés dans cet autre État d'une façon moins favorable que les entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités dans les mêmes conditions.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme faisant obligation à un État contractant de consentir aux résidents de l'autre État des abattements, des dégrèvements ou des réductions d'impôt en tenant compte de leur responsabilité de famille et de leur statut civil comme il le ferait pour ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres montants versés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été versés à un résident du premier État. De même les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est, en totalité ou en partie, détenu ou contrôlé, directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents de l'autre

État contractant ne sont pas soumises dans le premier État à des impôts ou des obligations connexes autres ou plus lourdes que les impôts ou obligations connexes auxquelles sont ou pourront être soumises d'autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

#### *Article 25. Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants impliquent ou impliqueront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si les dispositions du premier paragraphe de l'article 24 sont applicables, à l'État contractant dont elle est un ressortissant. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui implique une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition qui ne soit pas conforme aux dispositions de la Convention. Nonobstant les délais fixés par la législation nationale des États contractants, la Convention qui a été conclue doit être mise en oeuvre sans délai.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie de Convention amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes qui peuvent surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Elles pourront aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord conformément aux précédents paragraphes du présent article. Si un échange oral d'opinions paraît souhaitable pour parvenir à un accord, il pourra y être procédé dans une commission composée des autorités compétentes des États contractants.

#### *Article 26. Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes et autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.



Les personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours des audiences publiques des tribunaux ou dans les jugements.

2. En aucun cas les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à celles de l'autre État contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale, ou de celles de l'autre État contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### *Article 27. Membres des missions diplomatiques et Agents consulaires*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient certaines personnes, en vertu soit des règles générales du droit international soit des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 28. Entrée en vigueur*

1. Les Gouvernements des États contractants se notifieront l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur le jour où la dernière des notifications visées au paragraphe 1 ci-dessus et ses dispositions prendront effet :

a) En ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les revenus dégagés à partir du premier janvier de la première année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et l'impôt sur la fortune, pour les impôts dus pour tout exercice fiscal commencé à partir du premier janvier de la première année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### *Article 29. Dénonciation*

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un ou l'autre des États contractants. Chacun des États pourra le dénoncer en adressant par voie diplomatique au moins six mois avant la fin de l'année civile. La Convention cessera alors de prendre effet :

a) En ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les revenus dégagés à partir du premier janvier de la première année civile suivant celle de la notification

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et l'impôt sur la fortune, pour les impôts dus pour tout exercice fiscal commencé à partir du premier janvier de la première année civile suivant celle de la notification.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord. Fait en double exemplaire à Riga le 25 octobre 1994 en anglais.

Pour le Gouvernement de la Lettonie :

ANDRIS PIEBALGS

Pour le Gouvernement de la République tchèque :

IVAN KOCHARNIK